

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DU DOUBS  
 CANTON : BAVANS  
 COMMUNE : BAVANS (25550)  
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 02/2022

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 025-212500482-20220119-2022DELIB02-DE

**DATE DE CONVOCATION :**

13/01/2022

**DATE D’AFFICHAGE :**

19/01/2022

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

*En exercice : 27*

*Présents : 18*

*Votants : 27*

*Ayant donné procuration : 9*

*Absent excusé : 0*

*Absent : 0*

*Exclu : 0*

**OBJET :**

*Affouage sur pied –  
 Campagne 2021-2022*

**RÉSULTAT DU VOTE :**

- *Pour : 27*

- *Contre : 0*

- *Abstention : 0*

L’an deux mil vingt-deux le dix-neuf janvier à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire

*Étaient présents :* RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, DEVAUX Cloé, MANIAS Marcel, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine.

*Étaient représentés :* BUSSON Christine, EMONIN Ghislaine, CONTET Jean-Pierre, URAS Michaël, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, ATAR Nathalie, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie

**Procuration donnée :**

BUSSON Christine a donné procuration à MARTINO Jean-Luc, EMONIN Ghislaine a donné procuration à HERGAS Jasmine, CONTET Jean-Pierre a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, URAS Michaël a donné procuration à RADREAU Sophie, REBOUH Mehdi a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian a donné procuration à TRAVERSIER Agnès, PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard.

Brigitte ROY est nommée secrétaire de séance.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Bavans, d'une surface de 322 ha relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 5 avril 2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, Madame la Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus de la coupe de bois réglée 9, 11, 12, 18 et 21 des chablis supplémentaires et des coupes de protection des chemins sur diverses parcelles. Les houppiers de la parcelle 7, situés dans une zone dangereuse et en pente ne seront attribués qu'en cas de manque de bois.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;  
Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF ;  
Considérant l'avis de la commission « Ateliers municipaux – Travaux – Forêt – Cimetière » du 24/11/2021 ;  
Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021 en date du 16/12/2020, considérant les états d'assiette des coupes 2019 vendues en 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention**

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 9, 11, 12, 18 et 21 à l'affouage ;
- arrête le rôle d'affouage (liste nominative des affouagistes consultable en mairie sur demande) ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) :
  - Jean-Pierre POIVEY
  - Jean-Pierre CONTET
  - Jean GATSCHINE
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 20 stères (sauf cas exceptionnel) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 10 € / stère.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestières (CNPEF) et des procédures territoriales de ventes de bois et d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise Madame la Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré à Bavans, le 19/01/2022  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait conforme

La Maire,  
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le 
ID : 025-212500482-20220119-2022DELIB02-DE

# RÈGLEMENT AFFOUAGE

L'affouage est une activité dangereuse, de nombreux accidents sont à déplorer toutes les années. Ne prenez pas de risques inutiles, faites-vous assister par un professionnel lors d'abattages d'arbres dangereux.

Je soussigné ----- domicilié à Bavans, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de BAVANS et m'engage à le respecter.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal Lot -----, Nombre de stères : ----, lieu : -----, je déclare :

Avoir souscrit une assurance « responsabilité civile et chef de famille » et informer mon assurance de mes activités d'affouagiste exploitant.

> Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un tiers, doit se renseigner auprès de son assurance responsabilité civile.

► Les affouagistes recevront, lors du tirage au sort en mairie, une facture qu'ils devront acquitter à la trésorerie, ce pour des raisons réglementaires.

## 1-PAIEMENT - RESPONSABILITÉ

À partir du paiement du lot, l'affouagiste en est le propriétaire et de fait est civilement responsable pour tous dommages causés par l'exploitation de son lot, dommages corporels, matériels, etc. ...  
Concernant les lots d'affouage sur pieds, uniquement les arbres indiqués par leurs numéros de lots sont à abattre.

## 2-PROTECTION DES INFRASTRUCTURES FORESTIÈRES

L'exploitation des lots doit se faire en veillant à ne pas dégrader le terrain ou les chemins. Attention particulièrement à ne pas faire d'ornières. Dégagez vos stères par temps sec.

## 3-PROPRETÉ DES LIEUX

Les parcelles doivent être d'une propreté exemplaire. Les branchages doivent être mis en tas.

## 4-FIN DE L'EXPLOITATION

La date de fin d'exploitation est fixée au 30 avril 2022. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Article L.243-1 du Code forestier). Les affouagistes qui n'auront pas terminé leurs lots devront obligatoirement arrêter l'exploitation à la date du 30 avril 2022 afin de respecter le cycle de reproduction des animaux sauvages et permettre la régénération des peuplements.

Une autorisation exceptionnelle pour terminer le lot sera étudiée pour chaque cas par les garants et l'adjoint au maire en charge de la forêt.

## 5-DELAÏ D'ENLEVEMENT

La date du délai d'enlèvement est fixée au 31 août 2022 afin de ne pas abîmer les chemins et d'éviter les périodes pluvieuses. Passé ce délai, la municipalité pourra disposer du bois non enlevé.  
Des autorisations spéciales après cette date pourront être données pour des cas exceptionnels dus aux aléas climatiques.

## 6-CONSIGNES PARTICULIÈRES

À partir du jour du tirage au sort, l'affouagiste a 8 jours pour visiter son lot et communiquer ses remarques éventuelles (nombre de stères mal estimé, mal marqué) ; passé ce délai, le lot est définitivement vendu pour le nombre de stères estimé.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

Berger  
Lévrault

ID : 025-212500482-20220119-2022DELIB02-DE

